CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.972 du 14 février 2012

A.197.581/VIII-7448

En cause : **VERSCHAETE** Francis,
ayant élu domicile chez
M^e^ Maria FANOURAKIS, avocat,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er septembre 2010 par Francis VERSCHAETE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 2 juillet 2010 du Directeur HR SHARED SERVICE CENTER de la SA de droit public LA POSTE par laquelle il est décidé de la démission honorable de ses fonctions du requérant à partir du 1er juillet 2010 et par laquelle il est décidé de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 211.051 du 7 février 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, du 25 juillet 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 juillet 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 11 juillet 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Edwige SPAMPINATO, loco M^e^ Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 mai 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 14 février 2012, son conseil a été entendu mais n'a pas apporté d'éléments permettant de rouvrir les débats; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze février deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.